

Commune de HAUTEFORT

date de dépôt : 02/06/2026

demandeur : Monsieur BALTIMOR Patrick et
madame BALTIMOR née TOMMERY Catherine

pour : Réfection de la toiture (romane évolution
brun rustique foncé et/ou TERREAL Bastide
vieux toit foncé.

Changement des menuiseries bois (fenêtres et
porte d'entrée fermière) couleur bois naturel.

Couverture du crépis de la maison en pierres

Changement de la clôture (muret recouvert des
mêmes pierres et clôture avec portillon) façade
ouest.

Pose de grilles en fer forgé (fenêtres et porte
d'entrée)

Pose éventuelle d'une cheminée de toit selon
agencement intérieur.

adresse terrain : 38 RUE DU DOCTEUR GABRIEL
LACHEZE , HAUTEFORT (24390)

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de HAUTEFORT

Le maire de HAUTEFORT,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2026 par Monsieur BALTIMOR Patrick et Madame BALTIMOR née TOMMERY Catherine demeurant 44 rue du Docteur Gabriel Lachèze, HAUTEFORT (24390) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture (romane évolution brun rustique foncé et/ou TERREAL Bastide vieux toit foncé. Changement des menuiseries bois (fenêtres et porte d'entrée fermière) couleur bois naturel. Couverture du crépis de la maison en pierres. Changement de la clôture (muret recouvert des mêmes pierres et clôture avec portillon) façade ouest. Pose de grilles en fer forgé (fenêtres et porte d'entrée). Pose éventuelle d'une cheminée de toit selon agencement intérieur ;
- sur un terrain situé 38 RUE DU DOCTEUR GABRIEL LACHEZE, HAUTEFORT (24390) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/09/2023 approuvant la seconde révision de la carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2024 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 03/06/2026 ;

Vu le courrier portant majoration du délai d'instruction en date du 24/06/2026 remis en main propre le 25/06/2026 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2026 ;

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques ANCIEN HOPITAL – CHATEAU, JARDIN ET TERRASSES,

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par des prescriptions,

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2026, les prescriptions émises à l'article 2 devront être respectées,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

1) Afin de s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères aux abords des monuments, le projet sera réalisé avec les prescriptions complémentaires suivantes :

- Enduit ton pierre beige (pas gris ni blanc) en unité de teinte sur l'ensemble.
- Prévoir des volets battants sur les fenêtres côté rue (pas de grilles seules).
- Mur bahut de la clôture à enduire ; celui-ci sera surmonté d'une grille en ferronnerie à couronnement horizontal avec pointe en fer de lance).

2) les autres interventions sont validées, conformément aux échanges.

Fait à HAUTEFORT

Le 07/07/2026

Le Maire, Jean-Louis PUJOL

Pour Le Maire

L'Adjointe Déléguée

Elodie REBEYROL

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Vous pouvez également former un recours gracieux, dans le délai D'UN MOIS, auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.